



LE CONJOINT SALARIE

Depuis la loi en faveur des PME du 2 août 2005, la personne qui exerce une activité dans l'entreprise de son conjoint a l'obligation de choisir un statut.

Le statut de salarié est le deuxième statut prévu par la loi. Il concerne aussi bien l'époux marié que le concubin ou le pacsé.

CONDITIONS :

- le conjoint peut être salarié de l'entreprise dès lors qu'il **participe à l'activité de l'entreprise de façon habituelle, effective et professionnelle**.

Si il répond a ces conditions, le conjoint peut cumuler son activité salariée dans l'entreprise avec une autre activité extérieure à l'entreprise, salariée (à la condition de ne pas dépasser la durée légale du temps de travail) ou non. Un temps partiel est donc possible.

- Le conjoint doit être titulaire d'un **contrat de travail**.

Il est fortement recommandé d'établir un écrit en stipulant la fonction précise du conjoint, ses horaires de travail, sa rémunération... et d'enregistrer le contrat au Centre des Impôts (coût : 125€ pour 2006). L'enregistrement donne une date certaine au contrat et permet d'assurer la réalité du statut de conjoint salarié. De même il est toujours conseillé de faire valider le contrat auprès des ASSEDIC avant la prise de fonction.

- Le conjoint salarié doit percevoir **un salaire normal**.

Le salaire doit être proportionnel a la qualification du conjoint ou, au minimum, correspondre à une rémunération égale au SMIC et conforme à la convention collective en vigueur.

- L'exercice de l'activité par le conjoint doit être caractérisé par **un lien de subordination** par rapport au dirigeant chef d'entreprise.

Le conjoint ne doit pas s'immiscer dans la gestion de l'entreprise : chaque époux a une profession séparée, l'un est le dirigeant de l'entreprise, l'autre un salarié exerçant une fonction spécifique dans l'entreprise. Le conjoint salarié ne reçoit donc pas de mandat de gestion de la part de son époux chef d'entreprise.

REGIME SOCIAL

Le conjoint salarié est obligatoirement affilié au **régime général de la Sécurité Sociale**.

Il bénéficie de l'ensemble des prestations du régime salarié (indemnités journalières en cas de maladie, de maternité, d'accident du travail...).

Si le lien de subordination est parfaitement établi, il peut prétendre aux **allocations chômage** et percevoir éventuellement des indemnités de licenciement. Avant l'affiliation du conjoint, il est conseillé de demander aux ASSEDIC l'accord de versement des cotisations.

Il peut également bénéficier des mesures applicables aux demandeurs d'emploi (stages de formation...).

Un modèle de fiche de paie est à votre disposition dans nos services.

REGIME FISCAL

- Pour le conjoint salarié : il est imposé à l'impôt sur le revenu et déclare sa rémunération dans la catégorie des traitements et salaires.

- Pour l'entreprise employeur : la déductibilité du salaire du conjoint va dépendre du statut fiscal :

- Dans le cas des sociétés imposées à l'IS (SARL, EURL sur option, SAS), le salaire du conjoint est intégralement déductible des bénéfices annuels imposables.

- Dans le cas des entreprises imposées à l'Impôt sur le revenu (entreprise individuelle, EURL, SARL de famille, SNC), le salaire est déductible :

- Intégralement si le conjoint est marié sous un régime de séparation de biens ou, si il est marié sous un autre régime matrimonial, intégralement à la condition que l'entreprise adhère à un Centre de Gestion Agréé.

- dans la limite de 13 800 € si le conjoint est marié sous un régime matrimonial de séparation de biens ou de participation aux acquêts et que l'entreprise n'est pas adhérente d'un Centre de Gestion Agréé

Les charges sociales sont toujours déductibles intégralement.

RESPONSABILITE

Dès lors que le conjoint reste dans ses prérogatives de salarié, sa responsabilité dans la gestion de l'entreprise ne peut être engagée.

Toutefois, si l'entreprise est un bien commun, il partage la responsabilité de l'exploitant pour les actes de disposition sur les biens de l'entreprise (vente, donation...).

LE CAS DU CONJOINT ASSOCIE SALARIE

Dans une SARL, le conjoint peut être associé de la société et cumuler ce statut avec un contrat de travail dans l'entreprise.

Le contrat de travail est en société une convention à posteriori qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Ce statut est par contre incompatible avec celui d'associé unique d'EURL, de SASU ou d'associé en nom collectif, ceux-ci étant obligatoirement affiliés au régime des Travailleurs Non Salariés.